ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ETRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : **2,00 DH**
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Avenants nos 1 et 2 à la convention générale sur la sécurité sociale entre le Royaume du Maroc et la République Française.

Dahir n° 1-78-865 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) et des lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, faits à Paris le 18 kaada 1393 (13 décembre 1973) 410

Dahir n° 1-78-903 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'avenant à la convention sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) signé à Rabat entre le Royaume du Maroc et la République Française, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) 411

TEXTES PARTICULIERS

Véhicules de marque Citroën. — Création d'une chaîne de montage.

Arrêté du Premier ministre n° 3-61-79 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules de marque Citroën 413

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-316 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises 413

Décret n° 2-79-315 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil 413

TEXTES PARTICULIERS

Administration de la défense nationale.

Décret n° 2-79-314 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité 414

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions 415

Concession de pensions 417

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-78-865 du 29 rebia II 1399 (28 mars 1979) portant publication de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) et des lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, faits à Paris le 18 kaada 1393 (13 décembre 1973).

LOUANGE A DIEU SEUL !

Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) et les lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, faits à Paris le 18 kaada 1393 (13 décembre 1973) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait à Paris le 13 safar 1397 (3 février 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) et les lettres y annexées entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française, faits à Paris le 13 kaada 1393 (13 décembre 1973).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 29 rebia II 1399 (28 mars 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
MAATI BOUABID.

***

Avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française

Le gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le gouvernement de la République Française

Conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

L'article 7 de la convention générale de sécurité sociale du 9 juillet 1965 relatif à la fixation d'un délai de cinq ans pour le droit aux prestations prévues à l'article 6 du même texte est abrogé à compter du 1er janvier 1972.

Article 2

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant.

Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 13 décembre 1973 en double exemplaire.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le gouvernement de la République Française
Dr. Youssef Ben Abbès	Gilbert de Chambrun

***

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 décembre 1973

Monsieur l'Ambassadeur,

Ainsi que vous le savez, la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc ne prévoit pas l'octroi aux travailleurs salariés et à leurs ayants droit des prestations en nature d'assurance maladie et d'assurance maternité étant donné qu'il n'existe pas au Maroc de régime obligatoire concernant ces deux risques.

Soucieux cependant du sort tant des familles qui n'ont pas accompagné le travailleur dans le pays d'emploi et sont demeurées dans le pays dont le travailleur est ressortissant ou y sont retournées, que des travailleurs qui, effectuant un séjour temporaire soit en cas de transfert de résidence soit en cas de congé payé dans le pays dont ils sont ressortissants, doivent y recevoir des soins, il m'a paru qu'il y avait lieu, dans l'attente de l'aménagement de la législation marocaine sur le point considéré, de mettre en place à titre provisoire un système permettant le service de prestations dans le pays de résidence à la charge du pays d'emploi.

Les bénéficiaires des prestations en nature seraient :

1° les ayants droit du travailleur définis ou admis comme tels par la législation du pays où ils résident ;

2 les travailleurs qui, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité du pays d'emploi, ont transféré leur résidence dans l'autre pays ;

3° les travailleurs qui, durant leur congé payé, effectuent un séjour dans le pays dont ils sont ressortissants.

Les remboursements s'effectueraient sur des bases forfaitaires par le régime dont relève l'institution d'affiliation.

En ce qui concerne les prestations en nature servies aux ayants droit du travailleur, le régime dont relève l'institution d'affiliation de celui-ci effectuerait un remboursement correspondant aux trois quarts des dépenses afférentes à ces prestations calculées sur des bases forfaitaires.

Les modalités d'application seraient fixées par un arrangement administratif.

En cas d'intervention au Maroc d'une législation d'assurance maladie obligatoire prévoyant le remboursement aux catégories de personnes ci-dessus désignées des prestations en nature dont il s'agit, le présent accord cesserait d'avoir effet et un nouvel accord devrait intervenir.

Je vous serais obligé de me faire savoir si la suggestion ci-dessus rencontre l'agrément du gouvernement marocain.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que, de part et d'autre, il a été satisfait à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cette fin.

Je vous prie d'agréer, M. l'ambassadeur, l'assurance de ma très haute considération.

A son excellence M. le docteur
Youssef ben Abbès,
ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
du Royaume du Maroc
Paris

***

AMBASSADE DU ROYAUME
DU MAROC EN FRANCE

Paris, le 13 décembre 1973.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre en date de ce jour par laquelle vous me faites savoir ce qui suit :

« Ainsi que vous le savez, la convention générale de sécurité sociale entre la France et le Maroc ne prévoit pas l'octroi aux travailleurs salariés et à leurs ayants droit des prestations en nature d'assurance maladie et d'assurance maternité étant donné qu'il n'existe pas au Maroc de régime obligatoire concernant ces deux risques.

Soucieux cependant du sort tant des familles qui n'ont pas accompagné le travailleur dans le pays d'emploi et sont demeurées dans le pays dont le travailleur est ressortissant, ou y sont retournées, que des travailleurs qui effectuant un séjour temporaire, soit en cas de transfert de résidence soit en cas de congé payé, dans le pays dont ils sont ressortissants, doivent y recevoir des soins, il m'a paru qu'il y avait lieu, dans l'attente de l'aménagement de la législation marocaine sur le point considéré de mettre en place à titre provisoire, un système permettant le service de prestations dans le pays de résidence à la charge du pays d'emploi.

Les bénéficiaires des prestations en nature seraient :

1° Les ayants droit du travailleur définis ou admis comme tels par la législation du pays où ils résident ;

2° Les travailleurs qui, admis au bénéfice des prestations de l'assurance maladie ou de l'assurance maternité du pays d'emploi, ont transféré leur résidence dans l'autre pays ;

3° Les travailleurs qui, durant leur congé payé, effectuent un séjour dans le pays dont ils sont ressortissants.

Les remboursements s'effectueraient sur des bases forfaitaires par le régime dont relève l'institution d'affiliation.

En ce qui concerne les prestations en nature servies aux ayants droit du travailleur, le régime dont relève l'institution d'affiliation de celui-ci effectuerait un remboursement correspondant aux trois quarts des dépenses afférentes à ces prestations calculées sur des bases forfaitaires.

Les modalités d'application seraient fixées par un arrangement administratif.

En cas d'intervention au Maroc d'une législation d'assurance maladie obligatoire prévoyant le remboursement aux catégories de personnes ci-dessus désignées des prestations en nature dont il s'agit, le présent accord cesserait d'avoir effet et un nouvel accord devrait intervenir.

Je vous serais obligé de me faire savoir si la suggestion ci-dessus rencontre l'agrément du gouvernement marocain.

Dans l'affirmative, la présente lettre et votre réponse constitueront un accord entre nos deux gouvernements. Il entrera en vigueur dès l'échange des notifications constatant que de part et d'autre, il a été satisfait à l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises à cette fin ».

J'ai l'honneur de vous confirmer l'accord du gouvernement marocain sur la proposition qui précède.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Dr Youssef Ben Abbes,
Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire
de Sa Majesté le Roi du Maroc
en France

Monsieur Gilbert De Chambrun,
Ministre plénipotentiaire,
directeur des conventions
administratives et affaires
consulaires
Ministère des affaires étrangères
Paris

Dahir n° 1-78-903 du 20 joumada I 1399 (18 avril 1979) portant publication de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) signé à Rabat, entre le Royaume du Maroc et la République Française, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) signé à Rabat entre le Royaume du Maroc et la République Française, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976) ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat, le 28 chaabane 1398 (3 août 1978),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Article premier. — Sera publié au *Bulletin officiel*, tel qu'il est annexé au présent dahir, l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale du 10 rebia I 1385 (9 juillet 1965) signé à Rabat, entre le Royaume du Maroc et la République Française, le 20 moharrem 1396 (22 janvier 1976).

Art. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1399 (18 avril 1979).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
Maati Bouabid.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Avenant n° 2 à la convention générale entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Française sur la sécurité sociale signée le 9 juillet 1965

Le gouvernement du Royaume du Maroc

et

Le gouvernement de la République Française,

Conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

L'article 2, 1°) paragraphe B de la convention générale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 2.

« .....

« B — En France

« (départements européens et départements d'outre-mer)

« *a*) (sans changement.)

« *b*) (sans changement.)

« *c*) (sans changement.)

« *d*) (sans changement.)

« *e*) la législation relative aux prestations familiales ;

« *f*) (sans changement.) »

Article 2

L'article 3, paragraphe 2 de la convention générale est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article* 3.

« .....

« 2° Le principe posé au paragraphe 1er du présent article com-
« porte les exceptions suivantes :

« *a*) — Le travailleur salarié ou assimilé qui, étant au service
« d'une entreprise ayant sur le territoire de l'un des Etats un
« établissement dont il relève normalement, est détaché par
« cette entreprise sur le territoire de l'autre Etat pour y effectuer
« un travail pour cette entreprise, reste soumis à la législation
« du premier Etat comme s'il continuait à être occupé sur son
« territoire, à la condition que ce travailleur ne soit pas envoyé
« en remplacement d'un autre travailleur arrivé au terme de
« la période de son détachement et que la durée prévisible du
« travail qu'il doit effectuer n'excède pas trois ans. Dans la
« limite de ce délai, l'institution compétente détermine la durée
« du détachement.

« Dans le cas où ce travail, se prolongeant en raison de
« circonstances imprévisibles au-delà de la durée initialement
« prévue, excéderait trois ans, la législation du premier Etat
« continuerait à s'appliquer jusqu'à l'achèvement de ce travail,
« sans que cette prolongation puisse dépasser trois ans à la
« condition que l'autorité compétente du deuxième Etat ait donné
« son accord avant la fin de la première période de trois ans.

« *b*) (sans changement.) »

Article 3

Chacune des parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent avenant. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

Fait à Rabat, le jeudi 22 janvier 1976 en double exemplaire.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le gouvernement de la République Française,
MOHAMMED LARBI KHATTABI.	JEAN BERNARD RAIMOND.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du Premier ministre n° 3-61-79 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules de marque Citroën.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 17-71 du 20 kaada 1391 (7 janvier 1972) réglementant les industries de montage de véhicules automobiles ainsi que les industries de fabrication de pneumatiques ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie et après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La Société « Citroën-Maroc », dont le siège social est à Casablanca, 60, boulevard Yacoub-El-Mansour. est autorisée à procéder à la création d'une chaîne de montage de véhicules de marque Citroën précisés ci-après :

— Véhicule dénommé « FAF » en versions : « berline », « pick-up » et « randonnée » ; cylindrée 602 cm³ ;

— Voiture particulière famille CX.

ART. 2. — La société « Citroën-Maroc » devra dès le démarrage de la production intégrer au minimum les opérations parties et pièces de véhicules automobiles conformément à l'accord intervenu avec l'administration.

ART. 3. — La société « Citroën-Maroc » devra démarrer la production avant le 31 décembre 1980.

ART. 4. — La société « Citroën-Maroc » devra réaliser avant le 31 décembre 1982 un centre destiné à produire divers outillages notamment d'emboutissage, de reprise, de découpe et de moulages divers.

ART. 5. — Au cas où les délais fixés aux articles 3 et 4 ci-dessus ne sont pas respectés, l'autorisation visée à l'article premier sera retirée.

ART. 6. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre du commerce et de l'industrie,

AZZEDDINE GUESSOUS.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-79-316 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) relatif au traitement des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et des militaires à solde mensuelle et fixant certaines mesures à l'égard des rémunérations des personnels de diverses entreprises, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-77-67 du 12 safar 1397 (2 février 1977) ;

Après examen par le conseil des ministres réuni, le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 du décret n° 2-73-723 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* — Le traitement de base annuel est égal au « produit de la valeur annuelle du point indiciaire, soit 50,92 DH, « par l'indice réel correspondant à la situation administrative « de l'agent, majoré à compter du 1er mai 1979, de 7,43 DH par « point indiciaire pour les indices réels allant de 1 à 150, ainsi « que pour les 150 premiers points indiciaires, lorsque l'indice « réel de l'agent est supérieur à 150.

« Le taux de la majoration prévu à l'alinéa précédent sera « porté à compter du 1er janvier 1980 à 10,08 DH. »

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-79-316 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-415 du 13 rejeb 1393 (13 août 1973) relatif à l'institution et à l'organisation du service civil et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) fixant le régime de rémunération des appelés au service civil, tel qu'il a été modifié ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er mai 1979, le tableau prévu à l'article premier du décret n° 2-73-415 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — .....

ZONES	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION (DH)		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	1.863	1.588	1.190
B	1.701	1.450	1.086
C	1.620	1.381	1.035

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — A compter du 1er janvier 1980, le tableau prévu à l'article précédent est modifié ainsi qu'il suit :

ZONES	ÉCHELLES DE RÉMUNÉRATION (DH)		
	N° 11	N° 10	N° 8
A	1.906	1.631	1.233
B	1.740	1.489	1.126
C	1.657	1.418	1.072

ART. 3. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

TEXTES PARTICULIERS

ADMINISTRATION DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-79-314 du 15 rejeb 1399 (11 juin 1979) modifiant l'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité.

LE PREMIER MINISTRE ET MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu le décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) fixant le régime de solde, alimentation et frais de déplacement des militaires à solde spéciale progressive des Forces armées royales marocaines, ainsi que les règles d'administration et de comptabilité, tel qu'il a été modifié et complété et notamment son annexe I ;

Après examen par le conseil des ministres réuni, le 10 rejeb 1399 (6 juin 1979),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'annexe I du décret n° 2-56-680 du 24 hija 1375 (2 août 1956) susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

« 1° A compter du 1er mai 1979 :

« ANNEXE I

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE ANNUELLE/DH	
	Échelle I	Échelle II
Caporal :		
Après 12 ans	5.711	6.537
Après 9 ans	5.211	6.184
Après 5 ans	4.828	5.767
Après 3 ans	4.315	5.301
Après 2 ans	3.930	4.975
Avant 2 ans	3.624	4.629
1re classe :		
Après 12 ans	5.016	5.923
Après 9 ans	4.554	5.509
Après 5 ans	4.284	5.072
Après 3 ans	3.795	4.579
Après 2 ans	3.577	4.283
Avant 2 ans	3.440	3.974
2e classe :		
Après 12 ans	4.793	5.222
Après 9 ans	4.468	4.832
Après 5 ans	4.072	4.425
Après 3 ans	3.670	3.961
Après 2 ans	3.532	3.651
Avant 2 ans	3.399	3.441

« 2° A compter du 1er janvier 1980 :

GRADES ET ÉCHELONS	SOLDE BRUTE DE BASE ANNUELLE/DH	
	Échelle I	Échelle II
Caporal :		
Après 12 ans	5.971	6.834
Après 9 ans	5.448	6.465
Après 5 ans	5.047	6.029
Après 3 ans	4.511	5.542
Après 2 ans	4.109	5.201
Avant 2 ans	3.789	4.839
1re classe :		
Après 12 ans	5.244	6.193
Après 9 ans	4.761	5.759
Après 5 ans	4.479	5.303
Après 3 ans	3.967	4.787
Après 2 ans	3.740	4.478
Avant 2 ans	3.596	4.155
2e classe :		
Après 12 ans	5.011	5.459
Après 9 ans	4.671	5.052
Après 5 ans	4.257	4.626
Après 3 ans	3.836	4.141
Après 2 ans	3.693	3.817
Avant 2 ans	3.553	3.597

ART. 2. — Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 15 rejeb 1399 (11 juin 1979).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
des affaires administratives,

MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,

ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions

MINISTÈRE D'ETAT CHARGÉ DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Sont nommés :

Ingénieur d'Etat stagiaire (*échelle* 11) 1er *échelon* du 1er juillet 1974 : M. Akalay Mohamed Mourad ;

Ingénieur d'application stagiaire (*échelle* 10) 1er *échelon* du 1er juillet 1975 : M. El Maifi Mbarek ;

Adjoints techniques spécialisés stagiaires (*échelle* 8) 1er *échelon* du 31 août 1975 : MM. Alaoui Abderrahman, Amari Mohammed, Boucid Mohamed. Boudour Abdesselam, Chahine Benachir, Dkhissi Said ou Mouloud, Hamichi M'Hammed, Laarabi Arafa, Oukha Mohamed, Oumezzan Mohamed, Slaihi Bouchaib et Tahazi Abdelaziz ;

Adjoints techniques stagiaires (*échelle* 7) 1er *échelon* :

Du 1er octobre 1974 : M. Bentahar Ahmed ;

Du 5 mai 1975 : MM. Ejjari Abbès et Marocchi Abderrahim ;

Du 6 mai 1975 : M. Rachid Lmadani ;

Du 7 mai 1975 : M. Bouabidi Ahmed ;

Du 1er juillet 1975 : Mlle El Filali Fatiha, MM. Aqil Ahmed et El Marouani Ahmed ;

Du 19 juillet 1975 : MM. El Hail Lahsen et Essoulimani Miloudi ;

Agents techniques adjoints stagiaires (*échelle* 5) 1er *échelon* du 2 juin 1975 : MM. Benlayachi Azeddine, El Jaddioui Moulay Taib, Khiat Mohammed, Menni Mohammed, Sradni Abdellatif et Zellou Abdelhadi.

(Arrêtés des 9 avril, 24 mai, 4, 8, 19, 29 août, 20 septembre, 1er, 4, 16, 31 octobre, 1er, 5, 7, 8, 11, 22, 24 novembre, 1er et 12 décembre 1975.)

Sont nommés :

Administrateur (*échelle* 11) 5e *échelon* du 1er juillet 1975 : M. Ahboul Brahim ;

Inspecteurs stagiaires (*échelle* 10) 1er *échelon* du 1er juillet 1975 : Mlle Lahnine Latifa, MM. Gharbaoui Ali, Salmi Ahmed et Wahmane Malik ;

Chefs de section (*échelle* 8) :

6e *échelon* du 24 mai 1975 : M. Benazzouz Mohamed ;

5e *échelon* du 24 mai 1975 : M. Marrakchi Mohammed ;

4e *échelon* du 24 mai 1975 : M. Hamzaoui Mohammed ;

3e *échelon* du 24 mai 1975 : MM. Achour El Houssaine, El Korchi Driss, Rahmani Mohamed et Yahyaoui Mohammed ;

Chefs de section stagiaires (*échelle* 8) 1er *échelon* :

Du 6 janvier 1975 : MM. Amriss Driss, Azbakh Hassan, Hami Mohamed et Mlle Wajd Malika ;

Du 2 juin 1975 : MM. Aboulfadl Hamid, El Begagra Miloud, Ettazi Mohammed, Mlle Habibi Alaoui Touria, MM. Issaoui Abdelkabir, Ghyate Mohammed et Meskine Mohamed ;

Du 11 juin 1975 : M. El Caidi Mokhtar ;

Du 16 juin 1975 : MM. El Menzhi Abdelouhed et Nmili Abdelilah ;

Surveillante (*échelle* 7) 7e *échelon* du 14 janvier 1975 : Mme Benjelloun Jacqueline Fatima ;

Agents d'exploitation (*échelle* 5) 3e *échelon* du 1er janvier 1974 : Mlle Manni Kébira et Mme Mekkaoui Saadia ;

Agents d'exploitation stagiaires (*échelle* 5) 1er *échelon* :

Du 10 février 1975 : M. Zerrouki El Aid ;

Du 17 février 1975 : M. Lahly Chaffai ;

Du 10 mars 1975 : Mlles et MM. Arhannaj Abdelouafi, Baazaoui Sidi Mohamed, Bahili Hnia, Chbihi Wahoudi Maria, Dadoude Thami, El Arif Billah Chama, El Fatehi Mustapha, El Ghariaoui Saâdia, Mefsioui Abderrahman, Mharrech Ahmed, Ouribi Abdelkader, Said Jilali, Southafi El Motafa et Ziane Mimoun ;

Du 11 mars 1975 : M. Briqat Jelloul ;

Du 7 août 1975 : Mlles et MM. Afri Abdallah, Bassri Ahmed, Belmir El Boukhari, Bennani Khir Fouad, Fellah Mohammed, Guessous Rabha, Ktir Hadda, Qeddari Mohammed, Salih Saadia, Tali Ahmed, Walkadi Brahim et Zanfourya Larbi ;

Agents d'exécution stagiaires (*échelle* 2) 1er *échelon* :

Du 11 août 1975 : Mlles Ainougoud Fatna, Belbsir Saadia, El Harraq Zahra, Tanji Mouddane Mina et Tebaa Badia ;

Du 12 août 1975 : Mlle Khaloufi Hafida ;

Du 18 août 1975 : Mlle Kassou Jamâa.

(Arrêtés des 6, 20 mars, 11, 14, 15, 22, 30 avril, 5, 28 juin, 9, 18, 30 juillet, 1er, 4, 5, 16, 20, 26, 27, 28, 30 août, 8, 11, 19, 22, 25, 27 septembre, 4, 7, 14, 23, 28 octobre, 4, 5 et 11 novembre 1975.)

Sont nommés :

Administrateur (*échelle* 11) 4e *échelon* du 1er juillet 1976 : M. Soualhi Bouzkri ;

Administrateur adjoint stagiaire (*échelle* 10) 1er *échelon* du 1er juillet 1975 : M. Sarouf Brahim ;

Receveur de 1re catégorie (*échelle 11*) 9e *échelon* du 1er octobre 1975 : M. Bou Abdallah Mohamed ;

Receveurs de 6e catégorie (*échelle* 5) :

7e *échelon* du 31 décembre 1975 : MM. Alem Abdelkader, Bouchama Abdelhaq et Nour-Ellil Mohamed ;

5e *échelon* du 16 février 1976 : M. Nougaoui Mustapha ;

Agents principaux de lignes (*échelle* 4) :

7e *échelon* :

Du 1er janvier 1975 : MM. Ezriri Ahmed et Gouzate Hamida ;

Du 18 janvier 1975 : M. Laajaja Abdelkader ;

Du 1er février 1975 : M. Mountacir Brahim ;

Du 1er mars 1975 : M. Bakkas Driss ;

Du 1er avril 1975 : MM. Alaoui Mohammed et Chaoui Ahmed ;

6e *échelon* du 13 décembre 1975 : M. Kehel Ahmed ;

4e *échelon* du 13 décembre 1975 : MM. Laghrissi Omar et Sibbi Mohamed ;

Agents des lignes (*échelle* 3) 4e *échelon* du 1er janvier 1975 : MM. Errouaiti Mohammed, Lahyane Zine El Abidine et Zaidoun Ahmed ;

Agents des lignes stagiaires (*échelle* 3) 1er *échelon* :

Du 12 mai 1975 : MM. El Ajli Abdelkader, Lamrani Sidi Moh, Mezdagui Boujemâ et Slaoui Mohammed ;

Du 14 mai 1975 : M. Zahraoui Larbi.

(Arrêtés des 14 octobre, 1er décembre 1975 ; 14 février, 29, 31 mars, 21 avril, 23, 25, 28 juin, 27, 29 juillet, 16, 28 août, 1er, 5, 8 et 17 septembre 1976.)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Sont nommés *facteurs-chefs* (*échelle* 4) :

7e *échelon* du 1er octobre 1974 : M. Chergaoui ben Hassan ;

5e *échelon* du 12 décembre 1974 : MM. Fihi Addi, Jaaboubi Mbarek et Saidi Mohammed ;

4e *échelon* du 12 décembre 1974 : M. Oussabou Moulay Ahmed ;

3e *échelon* du 12 décembre 1974 : M. Benzaktit Mohamed ;

Sont titularisés *facteurs* (*échelle* 3) 2e *échelon* :

Du 23 avril 1974 : M. Obaid Mustapha ;
Du 27 avril 1974 : M. Oukattia Driss ;
Du 8 juin 1974 : M. Es-Seghir Mustafa ;

Sont nommés :

Facteurs stagiaires (*échelle* 3) 1er *échelon* :

Du 7 avril 1975 : MM. El Hachami Ali, Mazili Abderrahim, Moullablad Driss et Taourirt Mohamed ;

Du 30 juin 1975 : MM. Ait Taleb Seddik, Annioua Omar, Atta Benyounès, Benhaida Abdelhak, Bensalah Mohammed, Labid Mhammed et Tebbaa Seddik ;

Du 1er juillet 1975 : M. Bertoune Mohamed ;

Agents de service (*échelle* 1) :

7e *échelon* :

Du 1er janvier 1974 : M. Ennayare Allal ;

Du 1er juillet 1974 : MM. Hssain Ahmed, Kaoub Ameur et Tulipe Driss ;

6e *échelon* du 1er janvier 1974 : M. Yahyaoui Mamar.

(Arrêtés des 3 octobre, 18 décembre 1974 ; 5 février, 20 mars, 5, 11 avril, 14 mai, 9, 17 juin, 25 août, 13 septembre, 14, 30 octobre, 6, 12, 22 et 24 décembre 1975.)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 50 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. El Mokrih Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.451	67,50	1er janvier 1975.	
Daoudi Embarek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.452	93,75	id.	
Qalii Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.453	81,25	1er octobre 1974.	
Mmes Bouzbira Habiba, veuve Qalii Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.454	81,25	1er décembre 1974.	
Mahjouba bent Hammou, veuve Hajri Mimoun.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.455	67,50/2	1er juin 1974.	
Fatima bent Jillali, veuve Fath Ahmed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice net 190, indice réel 151).	402.456	38,75	1er octobre 1973.	
Moussaïd Saâdia, veuve Abdouh Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.457	42,50	1er juillet 1973.	
Sabir Zohra, veuve Bou-Iblan Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.458	55	id.	
M. Argane Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.459	77,50	1er janvier 1975.	
Mme Bakhta bent Ali, veuve Chennafi ben Abbou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.460	85/2	1er octobre 1974.	
MM. Nemri Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.461	62,50	1er janvier 1975.	
Mkadmi Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.462	70	id.	
Kaddi Ider.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.463	75	1er octobre 1974.	
Errmachi Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.464	55	1er janvier 1975.	
Dlala Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.465	60	1er octobre 1974.	
Lajaj Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.466	66,25	1er janvier 1975.	
Touhtouh Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.467	52,50	1er octobre 1974.	
Mmes Chaïri Khaddouj, veuve Rahoui Chaïri Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.468	91,25/4	1er juin 1973.	
Zebaïr Saâdia, veuve Rahoui Chaïri Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.468 *bis*	91,25/4	id.	
Abdesselam, Oumqueltoum et Rabiâ, orphelins de Rahoui Chaïri Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice réel 128).	402.468 *ter*	91,25	id.	
MM. Soufi Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.469	87,50	1er janvier 1975.	
Falko Allal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.470	45	id.	
Kassou Atmane.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.471	88,75	id.	
Sekkali Amarouch.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.472	85	id.	
Amellal Boutayeb.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.473	53,75	1er octobre 1974.	
Bendahman Salah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.474	70	1er janvier 1975.	
Driss et Zahra, orphelins de El Bayane Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.475	46,25	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
Mmes Boulaïch Aïcha, veuve Arrouchi M'Hamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice net 135, indice réel 126).	402.476	48,75	1er juillet 1973.	
Mimouna bent Allal, veuve Bast Messoud.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice net 140, indice réel 128).	402.477	92,50	1er octobre 1973.	
MM. Ben Abbess Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.478	48,75	1er janvier 1975.	
Wahbi Larbi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.479	80	id.	
Ouazza Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.480	50	id.	
Hajji Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.481	53,75	id.	
Najmi Abdallah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.482	78,75	id.	
Kebboub Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.483	53,75	id.	
Tarhbalout Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.484	66,25	id.	
Benattou Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.485	55	1er octobre 1974.	
Zaghry Abdelkader.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.486	61,25	1er janvier 1975.	
El Bahri Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.487	90	id.	
Mmes El Basri Malika, veuve El Bahri Mohammed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.488	90	1er mars 1975.	
El Hachmia bent Mohamed, veuve Jenffi Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.489	75	1er mai 1975.	Réversion de la pension n° 401.410.
El Jouaâ Fatima, veuve Aâjouj Ali.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	402.490	87,50	1er janvier 1975.	
MM. Bousgheiri Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.491	85	1er octobre 1974.	
El Bakkioui El Khammar.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.492	62,50	1er janvier 1975.	
Mme Chrifa Kenza, veuve Guerraoui Ayad.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.493	76,25	1er février 1974.	
MM. Kerrach Aïssa.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.494	42,50	1er janvier 1975.	
Erroui Moha.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	402.495	75	id.	
Ougahekkou Ahseine.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.496	45	1er octobre 1974.	
Boulahbach M'Hammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.497	81,25	1er octobre 1974.	
Bencadi Si Ali.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.498	61,25	1er janvier 1975.	
Bouazza Hammou.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.499	70	id.	
Bousseka Moulay Abdelhak.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.500	63,75	id.	
Pensions déjà concédées faisant l'objet de révision					
MM. Boukarrou Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.242	96,25	1er octobre 1974.	
Moumen Hammou.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	400.876	100	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
		Rectificatifs			
Au lieu de :					
M. Mehtat Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	402.173	75	1er janvier 1975.	
Lire :					
M. Mohtat Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 123).	402.173	75	1er février 1975.	
Au lieu de :					
M. Jamil Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 123).	401.806	62,50	1er janvier 1975.	
Lire :					
M. Jmil Hammou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	401.806	62,50	id.	
Au lieu de :					
M. Mhiyaoui Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.831	46,25	id.	
Lire :					
M. Aârab Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	401.831	46,25	id.	
Au lieu de :					
Mme Razaki Mahjouba, veuve Belghiti Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.123	43,75	1er avril 1974.	
Lire :					
Mme Razki Mahjouba, veuve Belghiti Boujemaâ.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	402.123	43,75	id.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.